



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-187-004 en date du 6 juillet 2022
fixant les conditions de passage de la 14^{ème} étape du Tour de France du 16 juillet 2022
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2022-175-003 du 24 juin 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société HBG France (Hélicoptères de France) – Annemasse (74) dans le cadre du Tour de France cycliste 2022 le samedi 16 juillet 2022 sur le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-C-133 du 5 juillet 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère à l'occasion du Tour de France cycliste 2022 ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

CONSIDÉRANT que la 14^{ème} étape du Tour de France 2022 emprunte les routes du département de la Lozère le 16 juillet 2022 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, présidente du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent.

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2022 », empruntera lors de la 14^e étape « Saint-Étienne - Mende », le samedi 16 juillet 2022 dans le département de la Lozère, l'itinéraire suivant :

- Routes départementales : RD 988, RD 5, RD 985, RD 1, RD 6, RD 25, RD 225.
- Routes nationales : RN 88.
- Communes traversées :

- Saint-Bonnet-Laval (*Chapeauroux, Saint-Bonnet-de-Montauroux, Soulis, Laval-Atger*) ;
- Grandrieu (*Grandrieu, l'Aldeyrès*) ;
- La Panouse (*Les Chazes*) ;
- Saint-Sauveur-de-Ginestoux (*Baraque de la Motte*) ;
- Arzenc-de-Randon (*La Baraque de Couffours, le Plô de l'Habitarelle*) ;
- Châteauneuf de Randon (*Les Estrets, le Pont Rodier, L'Habitarelle*) ;
- Laubert (*Laubert, L'Esclancide*) ;
- Pelouse (*Les Salces, La Baraque*) ;
- Badaroux ;
- Mende ;
- Brenoux (*aérodrome*).

Les horaires de passage prévisibles sont les suivants :

- Horaires de passage prévisibles de la caravane : entrée sur le département à 13h40 ; arrivée à 15h34.
- Horaire de passage prévisible du premier coureur dans le département : 15h22.
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur sur la zone d'arrivée : 17h37.

Article 2. La circulation sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 4 à partir du samedi 16 juillet 2022 à 12h00.

Les routes suivantes sont concernées :

- RD988 : Chapeauroux – Saint-Bonnet de Montauroux – carrefour RD5 ;
- RD5 : du carrefour D988 à Grandrieu ;
- RD 985 : de Grandrieu au carrefour RD 988 ;
- RD 988 : du carrefour RD 985 au carrefour RD 1 ;
- RD 1 : du carrefour RD 988 au carrefour RD 6 ;
- RD 6 : du carrefour RD 1 au carrefour RN 88 ;
- RN 88 : de Chateauneuf de Randon (lieu dit l'Habitarelle) au carrefour RD1 sauf desserte locale ;
- RN 88 : du carrefour RD 1 au carrefour RD 25.

La circulation sur les routes précitées sera rétablie à 18h00, ou, à l'initiative des forces de l'ordre, au moins 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la Gendarmerie nationale. Ce délai pourra être prolongé selon les nécessités de circulation particulières inhérentes à la course.

Des dispositions particulières s'appliquent pour la RD25 (montée Jalabert et montée de Langlade) :

- RD25 et RD225, de la sortie d'agglomération de Mende à l'aérodrome Mende – Brenoux (Montée Jalabert) : cette portion sera fermée à tous les véhicules le vendredi 15 juillet de 21h00 à 03h00, à l'exception des véhicules de l'organisation. La circulation sera à sens unique de 9h30 à 12h00 dans le sens montant, totalement interdite de 12h00 à 20h00, puis seulement à sens unique de 20h00 à 23h00 dans le sens descendant.
- RD25, du carrefour RD225 à Langlade (Montée de Langlade) : la circulation sera à sens unique de 12h00 à 16h30 dans le sens montant, puis à sens unique de 16h30 à 20h00 dans le sens descendant. Elle sera interdite dans les deux sens de circulation pour les véhicules de plus de six mètres de 12h00 à 21h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé jusqu'à une heure avant le passage de la caravane par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, après accord du centre de coordination du Tour de France. Ils pourront être accompagnés d'une escorte motorisée des forces de l'ordre.

Pendant la durée des interdictions, aucune déviation n'est mise en place.

Article 3. Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules empiétant sur la chaussée, sauf ceux accrédités par le Tour de France, sont interdits sur l'ensemble du parcours dans les deux sens de circulation sur les sections empruntées par la course du 15 juillet à 18h00 au 16 juillet 2022, à la fin de la course.

Les interdictions particulières sont les suivantes :

- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules empiétant sur la chaussée est interdit sur les routes départementales : RD 988, RD 5, RD 985, RD 1, RD 6 ;
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, en-dehors et sur la chaussée, est interdit, sur les mêmes horaires, à proximité des sommets des côtes de Grandrieu et de La Fage (25 mètres avant le sommet et 25 mètres après le sommet) ainsi que sur l'ensemble de la RD25 concernée par la course ;
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules, en-dehors et sur la chaussée, est interdit sur la Route Nationale 88 de L'Habitarelle à Mende.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 4. L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5. Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve.

Article 6. Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur le parcours *stricto sensu* de l'étape, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7. A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8. Aucun avion, hélicoptère, drone ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique sont interdits.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Pour permettre le survol des appareils affrétés par les sociétés de télévision nationale, une dérogation préfectorale est accordée par l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-BS-2022-175-003 du 24 juin 2022 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes à basse altitude au profit de la société HBG France (Hélicoptères de France) – Annemasse (74), susvisé.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère, drone ou aérostat sera interdite.

Article 9. À la suite de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement, réalisée par la société Biotope, l'organisateur respectera certaines prescriptions sur l'ensemble de la ZPS FR8312002 – Haut Val d'Allier.

Ces prescriptions sont les suivantes :

- Maintien d'un seul des deux hélicoptères « TV » ;
- Survol de la course à l'aplomb de la route ;
- Relever la hauteur à 150 mètres ;
- Pas de vol stationnaire, pas d'aller-retour ;
- Pas de survol du site par les hélicoptères « organisation ».

Les pilotes d'hélicoptères éviteront les zones d'exclusion des principaux sites à enjeux connus pour l'avifaune nicheuse (rapace) définies dans le document d'évaluation de la société Biotope.

Article 10. Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11. Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, par courrier ou par l'application « Télérecours », dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 13. Le sous-préfet de Florac, le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de centre d'exploitation de la DIR Massif Central et les maires des communes concernées par la traversée de l'épreuve cycliste du Tour de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société « Amaury Sport Organisation ».

Le Préfet,

Signé

Philippe CASTANET